



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

N° 018/2019

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 7 octobre 2019

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 23 avril 2019  
(manquement à l'intégrité scientifique)

\*\*\*

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,  
Stéphanie Taher

Greffière : Priscille Ramoni

**EN FAIT :**

A. X. a été engagée par l'Université de Lausanne en qualité de responsable de recherche au sein de la Faculté de biologie et de médecine (FBM), à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016. Elle fait partie de la catégorie du personnel rétribué par des fonds extérieurs à l'Etat (*i. e.* Institut A.), soumis au Code des obligations (art. 48. al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne).

B. Ensuite d'une dénonciation formée à son encontre par son supérieur, le Professeur B., une procédure a été ouverte pour soupçon de manquement à l'intégrité scientifique.

A l'issue de la procédure, la Direction a prononcé, le 20 novembre 2017, l'acquittement de X. s'agissant du soupçon d'infraction aux principes de l'intégrité scientifique au sens de la directive de la Direction 4.2.

C. Par courrier du 14 juillet 2017, X. a dénoncé à son tour notamment le Professeur B. pour manquement à l'intégrité scientifique pour le motif que celui-ci l'aurait dénoncée en violation du principe de la bonne foi.

A l'issue de la procédure, la Direction a prononcé le 20 décembre 2017 l'acquittement du Professeur B. Elle a également rendu, le 13 février 2018, une décision d'acquittement en faveur de C. et D., suite à la dénonciation faite par X. pour manquement à l'intégrité scientifique de ces deux personnes.

X. a contesté les décisions précitées auprès de la Commission de céans. Par arrêt 060/2017 du 26 avril 2018 son recours a été admis, dans la mesure de sa recevabilité.

D. Parallèlement, la Direction a résilié le contrat de travail de X., par courrier recommandé du 17 novembre 2017, pour l'échéance du 28 février 2018. Cette résiliation a été motivée par les raisons suivantes, chacune étant indépendante des autres et constituant en soi un motif suffisant de résiliation : a) le fait que le Groupe F. qui finançait l'activité menée par X. a décidé de cesser son financement s'agissant de la recherche *in vivo*, b) la perte de confiance due à l'interprétation douteuse des résultats de recherche, et c) les conflits avec plusieurs personnes de l'entourage professionnel de X. et le caractère agressif des propos tenus à l'encontre de plusieurs d'entre elles.

E. Par courrier du 24 janvier 2018 X. a dénoncé la Dre E. et à nouveau le Professeur B. pour manquement à l'intégrité scientifique.

Cette dénonciation concernait le contenu d'un rapport final préparé à l'attention d'une firme qui avait soutenu un projet de recherche auquel les Dres X., E. et le Professeur B. participaient. X. reprochait à ces derniers des modifications dudit rapport auxquelles elle n'adhérait pas.

F. Le 13 mars 2018, le Doyen de la FBM a annoncé à X. que le Professeur G. avait été désigné en qualité de délégué à l'intégrité *ad interim* pour le traitement de sa dénonciation.

Dans le cadre de la procédure à suivre en cas de manquement à l'intégrité, le délégué à l'intégrité a entendu le Professeur B. et les Dres E. et X. Suite à ces auditions, X. a eu la possibilité de se déterminer et produire des pièces.

Il se dégage de l'enquête menée par le délégué à l'intégrité *ad interim* que le rapport incriminé, supposé final par X., n'avait en réalité pas été finalisé, ni transmis à la firme sponsorisant la recherche. S'agissant des modifications apportées au rapport, il ressortait des explications du Professeur B. « *qu'une partie des informations initiales qui avaient été supprimées méritaient de figurer dans la version finale du rapport in-vivo, celles-ci doivent être [sic] assorties de commentaires et interprétations beaucoup plus prudents que les assertions et conclusions avancées par X. En outre, certains résultats obtenus par X. n'ont pas pu être répliqués et sont considérés comme correspondants à des artefacts ; cela*

*peut se produire et justifie la plus grande prudence dans l'interprétation de ces expériences complexes et difficiles à conduire. »*

À l'issue de l'enquête, le délégué à l'intégrité a conclu que la suspicion de manquement à l'intégrité scientifique ne pouvait pas être retenue au sens de la directive 4.2 de l'UNIL.

Le rapport du délégué à l'intégrité, du 23 mars 2019, indique notamment ceci :

« [...] »

*La dénonciation est basée sur la contestation d'une version du rapport in-vivo du premier projet, supposé final par la Dre X., alors que ce rapport in-vivo n'a pas été finalisé, ni transmis au promoteur, H., par le Prof. B.. Le rapport incriminé ne concernait que la partie du projet global concernant la expériences [sic] « in-vivo », les autres rapports ayant été transmis.*

*Les résultats de la partie du projet effectué par X. avaient été présentés, avec l'appui d'un support visuel, au promoteur lors d'une réunion à Vienne en avril 2017.*

*La Dre X. a indiqué qu'elle n'était pas en mesure de finaliser son rapport en raison de la situation très difficile qu'elle vivait suite à son renvoi du laboratoire.*

*La révision du rapport in-vivo a ainsi été effectuée par la Dre E., à la demande de B., et a été réalisée dans l'urgence. Les suppressions et simplifications effectuées avaient pour but de présenter des résultats cohérents, de tenir compte des nombreuses limites de la méthode, et, ainsi, d'interpréter les résultats obtenus avec plus de prudence.*

*La Dre X. conteste l'essentiel des modifications effectuées dans le document. Il est important de noter, cependant, que le résumé a été très peu modifié et que les conclusions ne l'ont pas été du tout.*

*Les compétences scientifiques des chercheurs (X. et E.) ne sont pas contestées. Le Prof. B. considère que X. disposait des connaissances et du savoir-faire pour conduire les expériences in-vivo utilisant le modèle de souris humanisée. Cependant, certains résultats résulteraient d'artefacts, d'une part, et les interprétations des résultats ainsi que les conclusions manquent de réserves, d'autre part. Une justification explicite d'une partie des modifications de la version du rapport préparée par X. a été présentée.*

*En ce qui concerne le rapport final de la partie in-vivo qui devra être transmis au promoteur, le Prof. B. estime que plusieurs éléments (résultats, figures), que la Dre E. avait proposé de supprimer pourront être intégrés à ce rapport finalisé, mais confirme la suppression ou la modification d'autres éléments, qui sont dus à des artefacts ou sont incomplets par manque de données quantitatives et ne permettent pas les interprétations affirmées dans le rapport initial de X.*

*La nature des expériences « in-vivo » conduites par X. et son équipe sont très complexes. Ainsi, en raison des difficultés de leur mise en œuvre et de leur réalisation, de la fragilité des souris et du nombre très limité de souris considéré, notamment, les résultats obtenus doivent être considérés et interprétés avec les réserves scientifiques nécessaires en l'occurrence et la considération éclairée des limites du travail. Ainsi, des données manquantes ou insuffisantes ne permettraient pas certaines affirmations, l'hétérogénéité des résultats est patente et la stabilité statistique des résultats est insuffisante en raison du faible nombre de souris analysées.*

*La Dre E. dispose des connaissances et compétences adéquates qui lui permettraient de proposer des révisions du rapport de la partie in-vivo. Ses compétences en immunologie sont patentes, notamment au vu des travaux qu'elle conduit et des publications.*

*Il est important de souligner que le contexte a joué un rôle important dans cette dénonciation.*

*Il y avait notamment le contexte de difficultés de gestion et d'autres problèmes au sein de l'équipe dont la Dre X. était responsable.*

*En outre, cette dénonciation survient dans le cadre d'un conflit professionnel majeur et de ses conséquences sur les personnes impliquées, et du dépôt d'autres dénonciations pour suspicion d'atteinte à l'intégrité professionnelle.*

[...]»

G. Par courrier du 29 mars 2019, le Doyen de la FBM a transmis le rapport précité en indiquant qu'il considérait que la dénonciation de X. n'était pas fondée et devait être classée.

H. Le 5 avril 2019, X. a demandé au Doyen de la FBM une copie du rapport du délégué à l'intégrité.

I. En se fondant sur le préavis du Doyen de la FBM, la Direction a prononcé, par décision du 23 avril 2020, l'acquittement du Professeur B. et de la Dre E., s'agissant du soupçon d'infraction aux principes de l'intégrité scientifique au sens de la directive de la Direction 4.2.

J. Par acte du 27 avril 2019, X. (ci-après : la recourante) a recouru auprès de la Commission de céans.

La recourante soutient, en substance, avoir le droit de consulter le rapport du délégué à l'intégrité afin de réunir les éléments lui permettant de justifier d'un intérêt digne de protection à recourir, le cas échéant.

K. Le 30 avril 2019, la Direction a refusé de transmettre le rapport du délégué à l'intégrité, en application de la directive 4.2 et de la jurisprudence y relative.

L. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais dans le délai imparti.

M. La Direction s'est déterminée sur le recours le 6 juin 2019 en concluant à l'irrecevabilité du recours. Elle considère, en substance, que la recourante ne justifie pas de la qualité pour recourir, celle-ci n'étant pas personnellement lésée par la décision attaquée. La Direction indique également que la recourante n'est pas fondée à demander la consultation du rapport du délégué à l'intégrité.

N. Par courrier du 17 septembre 2019, la recourante s'est déterminée. Elle soutient, en substance, que le délégué à l'intégrité ne disposerait pas d'une solide expérience scientifique, qu'elle n'aurait pas eu accès aux pièces transmises en cours d'enquête par les parties, que l'ensemble de ses griefs n'ont pas été examinés et que la Rectrice, signataire de la décision incriminée, devrait se récuser en raison d'un conflit d'intérêt.

O. La Commission de recours a statué à huis clos le 7 octobre 2019.

P. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

#### **EN DROIT :**

1. a) Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Le recours du 27 avril 2019, a été déposé en temps utiles. Se pose toutefois la question de savoir si la recourante justifie de la qualité pour recourir.

b) aa) L'article 4.8 de la directive de la Direction de l'UNIL 4.2, prévoit que quiconque est tenu pour coupable ou se trouve dans la position de dénonciateur individuellement lésé par la décision finale peut recourir contre cette décision auprès de la Commission de Recours de l'Université de Lausanne dans les 10 jours qui suivent la notification de la décision. Cette disposition pourrait laisser croire que le dénonciateur dispose d'un droit de recours inconditionnel devant la Commission de Céans.

Une telle interprétation doit être nuancée pour les motifs exposés ci-dessous.

En effet, aux termes de l'article 84 al. 3 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours. Partant, la qualité pour recourir se détermine dans les limites de l'article 75 LPA-VD. En vertu de cette disposition, a qualité pour former un recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a), ainsi que toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b).

bb) Selon la jurisprudence, le dénonciateur ne peut pas se voir reconnaître la qualité pour recourir sur la base de la clause générale de l'article 75 let. a LPA-VD, faute de pouvoir invoquer un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision querellée (cf. ég. art. 13 al. 2 LPA-VD). La jurisprudence du Tribunal fédéral a ainsi – en application d'une norme du droit fédéral correspondant à l'article 75 let. a LPA-VD – dénié la qualité pour recourir au plaignant dans le cadre d'une procédure disciplinaire dirigée contre un avocat, considérant que celui-là n'avait pas un intérêt propre et digne de protection à demander une sanction disciplinaire à l'encontre de l'avocat pour une éventuelle violation de ses obligations professionnelles. En effet, la procédure de surveillance disciplinaire des avocats a pour but d'assurer l'exercice correct de la profession par les avocats et de préserver la confiance du public à leur égard, et non de défendre les intérêts privés des particuliers (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2; 135 II 145 consid. 6.1; 133 II 250 consid. 4.2 et 4.4). La jurisprudence fédérale, en tant qu'elle précise la notion d'intérêt digne de protection

comme condition à la qualité pour recourir dans le domaine de la juridiction administrative, avec l'objectif d'empêcher l'action populaire, doit être appliquée dans le cadre de l'article 75 let. a LPA-VD. S'agissant de la possibilité pour des tiers de contester les décisions d'autorités de surveillance de certaines professions (avocats, notaires, médecins), il ne se justifie pas de définir différemment, au niveau cantonal, la notion d'intérêt digne de protection (arrêts GE.2018.0102 du 28 décembre 2018 consid. 2b, GE.2012.0110 du 2 octobre 2013 consid. 1d).

La jurisprudence reconnaît en revanche au dénonciateur, pour autant qu'il dispose de la qualité de partie dans la procédure cantonale, le droit de se plaindre de la violation de ses droits de partie à la procédure équivalant à un déni de justice formel, indépendamment de sa vocation pour agir au fond (ATF 133 I 185 consid. 6.2 p. 198). Dans ce cas en effet, la qualité pour recourir découle non pas du droit matériel, mais du droit de participer à la procédure (ATF 121 I 218 consid. 4a p. 223 et les arrêts cités). Le dénonciateur peut ainsi recourir, notamment, s'il estime que l'autorité inférieure a mal appliqué les règles sur la récusation et que sa composition ne respecte pas les garanties de l'article 29 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.; RS 101). En revanche, ce droit de recours limité ne permet pas au dénonciateur de saisir le Tribunal cantonal pour demander qu'une enquête soit ouverte, lorsque la procédure a été menée sans qu'un déni de justice formel ne soit reproché à l'autorité intimée. Par ailleurs, quand le dénonciateur se plaint d'une violation du droit d'être entendu en reprochant à l'autorité intimée d'avoir mal apprécié les preuves figurant au dossier ou d'avoir renoncé à administrer d'autres preuves, il ne dénonce pas un déni de justice formel ni une violation de ses droits de partie, car ce grief tend en réalité à remettre indirectement en cause la décision au fond et le résultat de l'administration des preuves (arrêt GE.2012.0110 précité consid. 1c).

cc) L'article 4 de la directive 4.2 de l'UNIL précise que toute personne peut introduire une procédure en formulant une dénonciation pour cause de soupçon de manquement à l'intégrité scientifique. L'article 4.1 de la directive garantit la confidentialité aux dénonciateurs. Selon l'article 4.5 de la directive, le doyen informe la personne mise en cause et le dénonciateur de la composition des instances chargées de traiter le dossier et leur donne la possibilité de présenter, dans un délai de cinq jours, une demande de récusation des personnes dont l'impartialité pourrait être suspectée (cf. art. 4.2 de la directive). Le doyen transmet ensuite le dossier au délégué à l'intégrité. D'après l'article 4.3

de la directive, le délégué à l'intégrité entend la personne en cause et le dénonciateur avant de rédiger son rapport, qu'il remet au doyen. A teneur de l'article 4.5 de la directive, le doyen examine la proposition du délégué à l'intégrité de procéder au classement d'une dénonciation qui paraît à l'évidence non fondée. Si, à son tour, le doyen est d'avis que la dénonciation n'est pas fondée, il propose dans un rapport à l'attention de la Direction le classement du dossier. Selon l'article 4.6 de la directive, la Direction notifie, dans un délai de 30 jours, la décision finale de culpabilité ou d'acquittement à l'endroit de la personne mise en cause et la communique au dénonciateur. La décision est susceptible de recours aux conditions de l'article 4.8 précité.

La directive 4.2 de l'UNIL reconnaît ainsi un certain nombre de droits procéduraux au dénonciateur, en particulier celui d'être entendu par le délégué à l'intégrité, de déposer une demande de récusation et de connaître le sort réservé à la dénonciation. Le droit de recourir du dénonciateur est en revanche, à teneur de l'article 4.8 de la directive, réservé au seul dénonciateur individuellement lésé. En cela, l'article 4.8 de la directive ne fait que rappeler la jurisprudence précitée. Ainsi, le dénonciateur individuellement lésé par la décision finale, disposera de la qualité pour recourir conformément à l'article 75 LPA-VD. En revanche, le dénonciateur qui n'est pas individuellement lésé par la décision finale pourra uniquement invoquer la violation de son droit de participer à la procédure tel qu'accordé par la directive 4.2. Pour le surplus, cette directive ne saurait conférer au dénonciateur une protection juridictionnelle plus étendue que l'article 75 let. a LPA-VD (GE.2018.0102 précité consid. 2c).

c) Les griefs de la recourante se rapportent aux modifications d'un rapport qu'elle avait en partie rédigé, si bien qu'elle pourrait être individuellement lésée par la décision attaquée. Néanmoins, la recourante n'est plus employée de l'UNIL si bien que l'on peut douter de l'intérêt actuel de celle-ci à la présente procédure, ce d'autant plus que ledit rapport n'a jamais été finalisé. Cela étant, et dans la mesure où le présent recours doit de toute manière être rejeté pour les motifs exposés ci-dessous, la question de la qualité pour recourir de la recourante peut demeurer indécidée.

2. Malgré l'absence de conclusions de la recourante et le caractère prolix de ses écritures, l'on comprend que celle-ci requiert l'annulation respectivement la réforme de la décision d'acquittement rendue par la Direction.

La recourante soutient, en substance, que son droit d'être entendue aurait été violé puisqu'elle n'aurait pas eu accès au rapport du délégué à l'intégrité ni à certaines pièces produites par les parties. Elle ajoute que le délégué à l'intégrité ne disposerait pas d'une solide expérience scientifique, que l'ensemble de ses griefs n'ont pas été examinés et que la Rectrice, signataire de la décision incriminée, devrait se récuser en raison d'un conflit d'intérêt.

3. Il y a tout d'abord lieu de rejeter les conclusions de la recourante relatives au refus d'accès au rapport du délégué à l'intégrité et de transmission de certaines pièces produites par les parties lors de leurs auditions.

En effet, il ressort de l'article 4.3 de la directive que le rapport du délégué est adressé à la Direction et non pas aux parties et encore moins au dénonciateur. Ensuite, s'agissant de l'accès aux documents produits par les parties, on relève que les pièces au dossier démontrent que la recourante a reçu copie des documents produits lors des auditions dans un courrier du 8 novembre 2018.

Compte tenu de ce qui précède, l'on ne voit pas en quoi le droit d'être entendu de la recourante aurait été violé. Dans tous les cas, une éventuelle violation de ce droit a été réparée dans le cadre de la présente procédure, la recourante ayant eu accès à l'ensemble du dossier, rapport du délégué à l'intégrité compris.

4. La recourante soutient ensuite que le délégué à l'intégrité ne disposerait pas de l'expertise nécessaire pour statuer sur sa dénonciation.

En l'occurrence, la recourante a certes fait part, à une reprise, de sa préoccupation relative aux compétences du délégué à l'intégrité. Elle n'a toutefois jamais réitéré ce grief au cours de la procédure pour manquement à l'intégrité scientifique et n'a jamais requis le remplacement ou la récusation du délégué. La recourante a attendu l'issue de la procédure pour manquement à l'intégrité et le second échange d'écritures pour soulever ce grief. Or, conformément au principe de la bonne foi (cf. not. TF 2C\_160/2019 du 5 novembre 2019 consid. 4.1 et les références citées), il appartenait à la recourante de requérir, sans délai, le changement ou la récusation du délégué à l'intégrité ce qu'elle n'a

pas fait. Ainsi, l'invocation tardive d'une irrégularité dans la nomination du délégué à l'intégrité contrevient au principe de la bonne foi.

Pour ce motif, le recours doit être rejeté.

5. La recourante requiert également la récusation de la Rectrice.

a) Selon l'article 4.3, premier paragraphe de la directive 4.2, le doyen informe la personne mise en cause et le dénonciateur de la composition des instances chargée de traiter le dossier (délégué à l'intégrité, commission chargée d'établir les faits si elle est créée) et leur donne la possibilité de présenter, dans un délai de 5 jours, une demande de récusation des personnes dont l'impartialité pourrait être suspectée (voir point 4.6). L'article 4.6 de la directive 4.2 précise encore que toute personne pouvant être considérée comme potentiellement partielle en raison de liens de parenté ou de conflit d'intérêts à l'égard de la personne incriminée ou du dénonciateur doit se récuser. Ceci est en particulier le cas si : la personne a un intérêt personnel dans l'affaire ; la personne est parente en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale d'une personne directement concernée par la décision ; la personne est unie par mariage, union stable analogue au mariage ou adoption à une personne directement concernée par la décision ; la personne travaille en étroite collaboration avec une personne directement concernée par la décision ; pour une quelconque raison la personne pourrait avoir une opinion préconçue dans l'affaire. En cas de récusation, l'instance compétente pour désigner la personne appelée à se récuser désigne un suppléant.

Aux termes de l'article 9 LPA-VD, toute personne appelée à rendre ou à préparer une décision ou un jugement doit se récuser : a. si elle a un intérêt personnel dans la cause ; b. si elle a agi dans la même cause à un autre titre, notamment comme membre d'une autorité, comme conseil d'une partie, comme expert ou comme témoin ; c. si elle est liée par les liens du mariage ou du partenariat enregistré ou fait durablement ménage commun avec une partie, son mandataire ou une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente ; la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré ne supprime pas le motif de récusation ; d. si elle est parente ou alliée en ligne directe ou, jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale avec une partie, son mandataire ou une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité

précédente ; e. si elle pourrait apparaître comme prévenue de toute autre manière, notamment en raison d'une amitié étroite ou d'une inimitié personnelle avec une partie ou son mandataire.

Selon la jurisprudence, il arrive fréquemment qu'un juge et un avocat se connaissent. Par exemple, ils peuvent avoir fait leurs études ensemble, être membres d'un même parti politique, avoir été collègues à un certain stade de leur carrière ou encore pratiquer les mêmes loisirs. Une de ces situations banales ne saurait suffire pour constituer un motif de récusation. Ainsi, le fait qu'une juge ait gardé de bons contacts avec ses anciens collègues ne suffit pas pour supposer objectivement qu'elle n'aurait pas le recul nécessaire pour traiter en toute impartialité les causes qui lui sont soumises. Il a déjà été jugé qu'une relation d'amitié ou d'inimitié entre un juge et un avocat ne pouvait constituer un motif de récusation que dans des circonstances spéciales, qui ne peuvent être admises qu'avec retenue ; il faudrait qu'il y ait un lien qui, par son intensité et sa qualité, soit de nature à faire craindre objectivement qu'il influence le juge dans la conduite de la procédure et dans sa décision (ATF 138 I 1 consid. 2.4). Ainsi, seuls des liens d'amitié particulièrement étroits et non une simple camaraderie peuvent justifier une récusation (arrêt CDAP CP.2003.0001 du 11 mars 2003 consid. 2).

b) En l'occurrence, les dispositions relatives à la récusation figurant dans la directive 4.2 ne s'appliquent pas à la Direction mais bien au délégué à l'intégrité et à la commission chargée d'établir les faits, si elle est créée. Il convient ainsi de se référer aux règles générales de récusation figurant à l'article 9 LPA-VD. La recourante soutient que la Rectrice ne serait pas impartiale en raison de la participation à la rédaction d'une lettre de recommandation en faveur de la Dre E., dans le cadre d'une postulation de celle-ci au poste de maître d'enseignement et de recherche à l'UNIL. Compte tenu de la jurisprudence susmentionnée, les seules relations professionnelles entre la Dre E. et la Rectrice ne sauraient attester d'un éventuel conflit d'intérêt ou motif de récusation. En effet, aucun élément au dossier ne permet de relever qu'il existerait une amitié particulière entre ces deux personnes. Par ailleurs, on rappellera que la Rectrice a acquitté la recourante de tout manquement à l'intégrité scientifique dans le cadre d'une précédente procédure (cf. CRUL 060/2017 et 053/2018), alors même que celle-ci avait déjà dénoncée la Dre E.. Il n'y a ainsi aucun motif justifiant la récusation de la Rectrice. On ajoutera au demeurant que dans sa décision, la Rectrice s'est entièrement référée au rapport du délégué à l'intégrité, sans

ajouter ou modifier l'appréciation des faits, si bien qu'il n'y a d'autant moins de motif de récusation.

Cela étant, ce grief doit également être rejeté.

6. La recourante soutient encore que le délégué à l'intégrité n'aurait pas examiné l'ensemble de ses griefs.

a) Il y a lieu de relever que la procédure pour manquement à l'intégrité scientifique instruite par le délégué à l'intégrité a duré près d'une année. Le délégué à l'intégrité a entendu les parties et leur a donné la possibilité de se déterminer par écrit. Dans son rapport, il s'est référé aux points figurants dans la dénonciation de la recourante et a conclu, après avoir pris en compte les déclarations et pièces du dossier, qu'il n'y avait pas eu de manquement à l'intégrité. En tenant compte de la réserve dont fait preuve l'Autorité de céans, il y a lieu de relever qu'aucun élément allégué par la recourante ne permet de remettre en cause l'appréciation du délégué à l'intégrité et de la Direction. En effet, le rapport du délégué à l'intégrité, particulièrement circonstancié, démontre que celui-ci a pris en compte l'ensemble des éléments qui lui avaient été transmis. La recourante a disposé à plusieurs reprises – y compris dans le cadre de la procédure recours – de l'opportunité de produire les pièces attestant ses allégations. Elle n'en a toutefois rien fait et a uniquement indiqué qu'elle était en possession de pièces démontrant un manquement à l'intégrité sans les produire. Or, il appartenait à la recourante d'apporter la preuve de ses allégations, conformément aux règles générales du droit (cf. art. 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [RS 210] et art. 150 ss du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [RS 272] applicable par analogie en vertu du renvoi de l'art. 32 LPA-VD).

En conséquence, ce grief doit être rejeté.

7. Enfin, la recourante semble demander à l'Autorité de céans la réforme de la décision attaquée.

Conformément à la jurisprudence relative à la qualité pour recourir du dénonciateur (cf. supra consid. 1), l'Autorité de céans n'est pas compétente pour réformer la décision attaquée. Seuls des vices de procédure peuvent être invoqués, le droit de recourir

se limitant à la vérification du respect de son droit de participer à la procédure et non pas du fond de la procédure menée par le délégué à l'intégrité. Dans tous les cas, au vu des éléments développés précédemment, aucun élément ne permet de constater que le délégué à l'intégrité ou la Direction auraient versés dans l'arbitraire et rendus une décision insoutenable.

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

8. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'art. 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

la Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le Président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Priscille Ramoni

Du 16 juillet 2020

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière